



## **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
13 juin 2008  
Français  
Original : anglais

---

### **Comité des droits de l'homme Quatre-vingt-douzième session**

#### **Compte rendu analytique de la 2513<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 18 mars 2008, à 10 heures

*Président* : M. Rivas Posada

### **Sommaire**

Examen des rapports soumis conformément à l'article 40 du Pacte (*suite*)

Cinquième rapport périodique de la Tunisie (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

08-27809 (F)



*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Examen des rapports soumis conformément à l'article 40 du Pacte (suite)**

**Cinquième rapport périodique de la Tunisie (suite)** (CCPR/C/TUN/5; CCPR/C/TUN/Q/5 et Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de la Tunisie reprennent leurs places à la table du Comité.*

2. **Le Président** invite les membres du Comité à poursuivre l'examen du cinquième rapport périodique de la Tunisie (CCPR/C/TUN/5) et appelle leur attention sur les réponses du Gouvernement tunisien (CCPR/C/TUN/Q/5 et Add.1).

3. **M. Pérez Sánchez-Cerro** fait observer que l'insuffisante liberté d'expression en Tunisie reste une source de préoccupation. Selon plusieurs rapporteurs spéciaux, l'unique agence de presse de Tunisie est une entreprise publique qui exerce un monopole sur l'actualité nationale et filtre les informations mises à la disposition des autres organes de presse. Une telle situation est loin de garantir les droits prévus par l'article 19 du Pacte. En laissant se créer d'autres agences, on faciliterait une information plus diverse et on encouragerait un journalisme plus indépendant. Quant à la censure, si elle n'est pas officielle, elle se fait sentir dans la pratique, comme en témoignent les pressions exercées sur les journalistes ou les incitations qui leur sont offertes pour qu'ils rédigent des articles conformes aux idées politiques du Gouvernement.

4. En ce qui concerne le terrorisme, M. Sánchez-Cerro craint que les articles 49 et 51 de la loi n° 2003-75 ne consacrent l'anonymat des juges, ce qui rappellerait le précédent historique des « juges sans visage ». Un tel anonymat interdit en fait aux justiciables toute voie de recours juridique. En outre, la définition des infractions terroristes est trop générale. Il souhaite savoir si le Gouvernement tunisien envisage d'amender la loi n° 2003-75 pour la mettre en conformité avec les normes internationales garantissant les droits de la défense.

5. Enfin, en ce qui concerne les défenseurs des droits humains, la délégation tunisienne peut-elle expliquer la persistance des rapports faisant état d'agressions physiques, de mesures de surveillance, de

restrictions à la liberté de circulation et d'autres atteintes aux droits desdits défenseurs?

6. **Le Président** propose que l'on attende, pour commenter la question de la liberté d'expression, que la délégation tunisienne soit intervenue sur cette question, ce qu'elle doit faire plus tard au cours de la séance.

7. Évoquant la question de la peine de mort, **Sir Nigel Rodley** dit se féliciter de ce que la Commission des grâces ne tienne plus compte désormais que de la durée de détention des personnes condamnées à la peine capitale, et non plus de la gravité de l'infraction, pour décider si cette peine sera commuée ou non. Il se demande toutefois à quelle fin répond cette idée de tenir compte de la durée de la détention. Il espère que ce n'est pas, comme les apparences pourraient le faire croire, pour maintenir le détenu dans un état de terreur (« *in terrorem* ») jusqu'à la commutation de sa peine, mais il craint que le résultat ne soit le même, même si ce n'est pas la fin visée. Il demande quels sont les délais accordés à la Commission des grâces pour se prononcer sur une commutation de peine. L'État partie a pris une mesure très encourageante en déclarant officiellement qu'il est un État « abolitionniste de fait », mais ce serait encore mieux s'il renonçait tout simplement à prononcer la peine de mort.

8. S'agissant des articles 7 et 9 du Pacte, Sir Nigel Rodley rappelle qu'il y a déjà neuf ans qu'il a demandé à faire une visite en Tunisie en sa qualité de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et près d'un an que son successeur a fait la même demande. Il se félicite donc que, dans sa déclaration liminaire, la délégation tunisienne ait fait savoir que la Tunisie était désormais disposée à recevoir des représentants des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et il voudrait savoir si le Rapporteur spécial actuel sur la torture peut compter sur une invitation à se rendre dans ce pays dans un avenir proche.

9. En ce qui concerne les allégations de torture ou de mauvais traitements, il trouve inquiétante la déclaration selon laquelle seules les allégations étayées par de solides éléments de preuve sont reconnues en Tunisie. Une telle formulation semble en effet faire peser la charge de la preuve sur l'individu concerné, alors même qu'il se trouve en détention et coupé du monde extérieur. Cela revient à violer la règle selon

laquelle les déclarations faites dans ces conditions ne sont pas recevables par les tribunaux. Il prie donc la délégation tunisienne d'apporter des éclaircissements sur cette question de la charge de la preuve.

10. Passant à la question des poursuites intentées suite à des plaintes pour torture ou mauvais traitements portées contre des agents de l'État, il remercie d'abord la délégation des statistiques qu'elle a fait l'effort de fournir. Il voudrait savoir si, selon les données officielles, des poursuites ont été engagées en application de la loi n°99-90. Dans l'affirmative, il voudrait savoir combien de poursuites ont été engagées, contre qui elles ont été engagées, à combien de condamnations elles ont abouti et quelles ont été les peines prononcées. Il note par ailleurs que la plupart des instances introduites contre des fonctionnaires accusés de mauvais traitements ont concerné des agents de police et des agents de la Garde nationale. Il voudrait savoir si des poursuites ont été engagées contre des agents des organes de sûreté de l'État dans les locaux desquels des personnes ont souvent été détenues et subi des interrogatoires.

11. Évoquant la question de l'accès aux prisons et aux lieux de détention, M<sup>me</sup> **Wedgwood** rapporte que, selon des conversations qu'elle a eues avec des membres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les visites du CICR sont subordonnées à une obligation de confidentialité. À l'appui des observations formulées par Sir Nigel Rodley, elle souligne que tous les lieux de détention doivent pouvoir être visités par des organes de contrôle indépendants, faute de quoi il se révélera toujours difficile de contrôler le comportement des personnels intervenant dans la détention, quelles que soient les procédures qui pourraient avoir été mises en place à cet effet.

*La séance est suspendue à 10 h 20 et reprend à 10 h 35.*

12. Répondant aux questions de M<sup>me</sup> Chanet sur l'existence d'une jurisprudence tunisienne sur l'application directe en droit interne des normes internationales des droits de l'homme, M. **Labidi** (Tunisie) convient que la plupart des exemples fournis par la Tunisie dans son cinquième rapport périodique concernent le statut personnel. Cependant, la jurisprudence tunisienne est reconnue pour son ouverture dans l'application du droit, y compris par application directe des traités internationaux. La réponse écrite de sa délégation mentionne d'ailleurs

plusieurs affaires concernant la liberté d'opinion et d'expression qui ont été portées devant le Tribunal administratif. Dans chacune de ces affaires, la décision de l'organe saisi, y compris le Conseil constitutionnel, a confirmé que les traités internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois nationales. Tous les magistrats tunisiens sont encouragés à appliquer directement les traités internationaux, car ceux-ci favorisent un développement positif de la jurisprudence tunisienne et garantissent les libertés.

13. M. **Tekkari** (Tunisie) fait savoir que, pour diffuser la culture des droits de l'homme et encourager le juge à appliquer les normes du droit international, un recueil de textes nationaux et internationaux régissant les droits de l'homme a été récemment établi et sera distribué à tous les magistrats tunisiens. Ce recueil, qui pourra être régulièrement mis à jour puisqu'il se présente sous forme de classeur, confirme la volonté de la Tunisie de continuer à faire respecter les droits de l'homme.

14. Sur la question de savoir si la Tunisie a l'intention d'adhérer au Protocole facultatif relatif au Pacte, il fait valoir qu'il convient de procéder d'abord aux études nécessaires avant d'adhérer à tout instrument relatif aux droits de l'homme. Par exemple, c'est grâce aux études qu'elle a fait faire sur la Convention des droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que la Tunisie a pu surmonter un certain nombre de difficultés dans ces deux domaines. Loin de redouter les recours individuels, la Tunisie est convaincue que ces recours favorisent le développement du droit international. En résumé, la Tunisie entend que son engagement soit effectif, et c'est pourquoi elle fait procéder à des études comme préalable à l'adhésion au Protocole facultatif.

15. En ce qui concerne la peine capitale, M. Tekkari réaffirme que la Tunisie est un État abolitionniste de fait et souligne que l'attitude de son gouvernement n'est pas une attitude statique. Pour ce qui est de la commutation de la peine capitale en peine de prison, toutes les personnes condamnées sont présentées à la grâce présidentielle, qui peut être accordée sur le fondement d'un rapport de la Commission des grâces. Le fait nouveau est l'adoption du critère objectif de la durée du temps passé depuis le prononcé de la peine capitale. Ce critère répond au souci d'attendre que les victimes soient apaisées par le passage du temps avant de commuer une peine capitale; ce souci est d'autant

plus légitime que la peine capitale n'est imposée que pour les crimes les plus odieux. Enfin, et malgré un certain mouvement en faveur de l'abolition de la peine capitale, l'opinion publique n'est pas encore prête pour l'abolition, quoique l'État s'emploie à l'y préparer.

16. Répondant à Sir Nigel Rodley sur la question de savoir si les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme pourraient recevoir une invitation de la Tunisie, il rappelle que la Tunisie a expressément indiqué son intention d'inviter non seulement des rapporteurs spéciaux des Nations Unies, mais aussi des rapporteurs régionaux. Dans le cadre de ces initiatives, le Rapporteur spécial sur la torture pourra lui aussi recevoir une invitation.

17. En ce qui concerne le délai de garde à vue et la possibilité de recours en cas de dépassement de ce délai ou d'arrestation arbitraire, le Code pénal prévoit un certain nombre de garanties, notamment en disposant que la famille doit être informée et que la santé du gardé à vue doit être préservée. De surcroît, l'agent de police judiciaire qui autorise la garde à vue se trouve sous l'autorité du Procureur de la République. Tout dépassement du délai de garde à vue constitue un délit de détention arbitraire qui entraîne la condamnation prévue à l'article 103 du Code pénal, et le recours en indemnisation dans ce cas est consacré par la loi du 30 octobre 2002.

18. **M. Khemakhem** (Tunisie) dit que les autorités tunisiennes, tout en respectant la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Saadi*, se demandent sur quels fondements cette décision a été prise en particulier. Elles se demandent en particulier comment la Cour a pu arriver à la conclusion que l'expulsion du demandeur vers la Tunisie l'exposerait à des tortures en violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

19. Il semble que la Cour ait été influencée par une campagne de désinformation menée contre la Tunisie qui a déversé un certain nombre de mensonges concernant les mauvais traitements auxquels seraient exposés les ressortissants tunisiens. Par exemple, les autorités canadiennes ont retiré le statut de réfugié à un ressortissant tunisien qui avait omis de révéler qu'il avait un casier judiciaire en France. Amnesty International avait exagéré la menace de torture ou de mauvais traitements auxquels serait exposé ce ressortissant à son retour en Tunisie. Or l'individu en

question a été accueilli lors de son retour par ses amis et sa famille et a déclaré n'avoir nullement été inquiété. De même, pour des raisons de sécurité, un Tunisien condamné pour l'assassinat d'un commandant afghan a pu retourner en toute sécurité dans son pays malgré les craintes exprimées par certains qu'il n'y soit torturé.

20. Les autorités judiciaires ont ouvert des informations sur tous les cas soulevés par l'Organisation mondiale contre la torture. Tous ces cas ont été traités très sérieusement par les autorités. Certaines des informations ouvertes ont abouti à un classement sans suite faute de preuve, tandis que d'autres suivent encore leur cours. Enfin, le nouvel article 101 *bis* du Code pénal n'a été appliqué par les tribunaux que dans des cas très rares. Dans l'un de ces cas, quatre gardiens de prison ont été déclarés coupables de mauvais traitements à un détenu et condamnés à quatre ans de prison. La victime de leurs mauvais traitements – qui ont entraîné l'amputation des deux jambes – a reçu une indemnisation d'environ 250 000 dollars des États-Unis. Si les supérieurs hiérarchiques des auteurs de ces mauvais traitements n'ont pas été poursuivis, c'est qu'il n'a pas pu être prouvé qu'ils les avaient ordonnés.

21. Répondant à une série de questions sur les mesures antiterroristes, **M. Tekkari** (Tunisie) dit que la loi relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent (loi n° 2003-75) fait souvent l'objet de lectures sélectives qui aboutissent à une incompréhension. Selon l'article 11 de cette loi, un individu ne peut être poursuivi pour avoir seulement eu l'intention de commettre une infraction terroriste; les poursuites ne deviennent possibles qu'à partir du moment où l'intention est accompagnée d'un acte préparatoire. D'ailleurs, les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée établissent clairement que la définition de l'intention dans un contexte de criminalité organisée est différente de ce qu'elle est pour un « crime ordinaire ».

22. Quant à l'article 22 de la loi n° 2003-75, il ne délie nullement les avocats du secret professionnel. Il convient en effet de le lire ensemble avec l'article 39 de la loi relative à la profession d'avocat : ce n'est qu'à partir du moment où l'avocat agit à titre individuel et non pas à titre professionnel qu'il est soumis à l'obligation de dénonciation prévue par l'article 22.

23. M. Tekkari conteste la référence faite par le Comité à des « juges à visage caché » et rappelle que toutes les audiences des procès pénaux en Tunisie sont publiques. Ceci dit, comme le prouvent d'ailleurs les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, il est tout à fait légitime de vouloir assurer l'anonymat des témoins, des agents de police judiciaire et des magistrats lorsqu'une telle mesure vise à assurer l'efficacité de la justice pénale. Aux termes de la loi tunisienne, d'ailleurs, les prévenus et leurs conseils peuvent très bien demander la levée de ces mesures, qui, en pratique, ne sont appliquées que dans les cas exceptionnels où les personnes à protéger sont exposées à un danger réel. À ce jour, aucune mesure de ce genre n'a encore été utilisée dans un procès pénal pour infraction terroriste. Il ne faut pas oublier que la Tunisie a été la victime d'actes de terrorisme et reste une cible. Ses autorités s'efforcent de trouver un difficile équilibre entre la nécessité de lutter efficacement contre le terrorisme et la nécessité d'accorder une attention prioritaire à la protection des droits de l'homme.

24. S'agissant des droits des femmes, l'État partie a beaucoup fait pour les femmes et il a consacré une égalité qui, certes, est encore à parfaire. Il a notamment aboli la polygamie et la répudiation. Il est résolu à poursuivre ses efforts en ce sens malgré la volonté de certains milieux de détruire cet acquis.

25. En réponse aux questions posées par M. Bagwati, M. Tekkari dit encore que les membres du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent représenter les différents courants de pensée. Ces personnalités indépendantes sont choisies en raison de leur compétence en matière de droits de l'homme et de leur intégrité. Quant aux représentants des ministères, ils ne participent ni au processus décisionnel ni au vote des propositions du Conseil supérieur. Les recommandations du Conseil supérieur sur les questions dont il est saisi sont toujours prises en considération par le Gouvernement.

26. Pendant la période concernée, soit entre 1992 et 2006, le Médiateur a formulé 92 recommandations, dont 73 ont été appliquées. L'une de ces recommandations a conduit à préparer un projet de loi qui prévoit l'appel et la cassation pour les jugements rendus par le tribunal immobilier. Quant au Citoyen superviseur, sur invitation des services et institutions concernés, il les visite sans préavis et fait ensuite des

recommandations tendant à les améliorer. Pour ce qui est du recrutement des magistrats, l'autorité exécutive est exclusivement chargée de définir les conditions administratives de participation aux concours. Les jurys de ces concours sont uniquement composés de hauts magistrats.

27. Enfin, pour ce qui est de la visite des prisons, ce n'est pas seulement le CICR qui effectue régulièrement des visites dans les prisons tunisiennes et fait les recommandations, mais aussi le Conseil supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Des discussions sont en cours en vue d'autoriser aussi les organisations non gouvernementales à visiter les prisonniers, afin de préparer leur libération et leur réinsertion sociale. Toutefois, des considérations de respect de la vie privée justifient que toute personne détenue a le droit de refuser qu'une ONG la visite. Pour ce qui est de la confidentialité des rapports du CICR, elle est inscrite dans l'accord entre le Gouvernement et le CICR, qui oblige l'État partie à ne pas révéler la teneur des rapports du CICR sur ses visites de prison. L'effet de ces visites a été extrêmement positif et a contribué à changer la mentalité des personnes dirigeant les unités pénitentiaires ainsi que des gardiens de prison. C'est dans cette perspective que le Gouvernement a récemment pris contact avec Human Rights Watch en vue de lui faire visiter les prisons tunisiennes.

28. **M<sup>me</sup> Chanet** dit considérer que la politique de la Tunisie par rapport à la peine capitale ne saurait être véritablement abolitionniste tant que la durée depuis le prononcé de la condamnation à mort restera un critère pour la commutation de la peine. Un tel critère est d'ailleurs superflu si toutes les peines capitales doivent, de toute façon, être commuées en peines de prison. Un tel critère crée en fait une nouvelle peine, qui consiste pour le condamné à être dans l'attente, avec une épée de Damoclès suspendue au-dessus de sa tête, et cette nouvelle peine s'apparente à un traitement ou un châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

29. S'agissant de la garde à vue, la délégation tunisienne n'a répondu que du point de vue de l'indemnisation et de la détention arbitraire. Or, le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte ne concerne pas nécessairement la détention arbitraire. Une détention peut en effet être illégale sans être arbitraire. De surcroît, l'indemnisation n'intervient qu'après la détention. La disposition du Pacte vise en fait le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par

arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention. Or, la réponse de la délégation fait apparaître clairement qu'il n'y a pas en Tunisie de juge pour répondre aux exigences de l'article 9.4.

30. Quant aux réponses de la délégation tunisienne sur la torture, la charge de la preuve, l'anonymat des enquêteurs, la faiblesse des poursuites et l'affaire *Saadi* jugée par la Cour européenne des droits de l'homme, elles montrent bien que la Tunisie nie le phénomène de la torture sur son territoire. Sur un plan pratique, cela veut dire qu'elle n'apporte pas une réponse tendant à donner des éléments de prévention de ce phénomène.

31. En ce qui concerne l'argument qui fait valoir la différence entre la tentative de commettre une infraction terroriste et l'acte préparatoire, l'œuvre de M. Jean Pradel ne représente pas toute la doctrine sur cette question, et il convient de noter que M. Pradel a du mal à faire admettre ses idées dans la loi et la jurisprudence de son propre pays, la France.

32. **Sir Nigel Rodley**, se référant au cas Mansouri mentionné dans le rapport de mars 2008 de l'Organisation mondiale contre la torture, fait valoir que la loi qui met à la charge de la victime le soin de prouver que le supérieur hiérarchique a ordonné le traitement qu'elle a subi constitue un grave obstacle à une véritable responsabilisation de la hiérarchie. La Convention contre la torture consacre la responsabilité du supérieur hiérarchique. La charge de la preuve est déraisonnable dès lors qu'on impose à la victime non seulement de prouver ce qu'elle a subi de la part d'individus particuliers – si tant est qu'elle puisse les identifier –, mais encore que les autorités supérieures de ces individus ont donné des ordres précis à cette fin. Cela revient à encourager ces autorités supérieures à donner des ordres impossibles à documenter, ou à procéder par allusion et à laisser à leurs subalternes la responsabilité pénale des actes qu'ils pourront commettre suite à ces allusions.

33. Pour ce qui est du cas Saadi, quand une association de défense des droits de l'homme est saisie d'accusations de violation des droits de l'homme en général et de torture en particulier, elle s'expose forcément à rencontrer de fausses allégations. Par exemple, des prévenus qui ont signé des aveux peuvent très bien vouloir échapper à leur responsabilité en formulant de fausses accusations contre la police ou contre les agents chargés de les détenir ou de les

interroger. C'est pourquoi Sir Nigel Rodley ne peut que s'étonner que tant de gouvernements se refusent à donner à ces agents les moyens de prouver qu'ils se sont comportés correctement vis-à-vis des personnes placées sous leur garde. Ceci dit, en tant que Rapporteur spécial, il a toujours fait clairement savoir dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme qu'il accorderait le bénéfice du doute à l'individu concerné lorsqu'on lui demande de lancer un appel urgent, et ceci non pas comme un moyen d'accusation contre les autorités mais plutôt comme un moyen de garantir qu'il n'y aura pas de mauvais traitements. Il est inexact de prétendre que le cas Saadi s'inscrivait dans le cadre d'une campagne de diffamation, puisque le Gouvernement italien n'a pas soutenu qu'il y avait risque de torture, mais simplement recommandé que ce risque reçoive un traitement juridique particulier dans une affaire qui concernait la sécurité nationale. La Cour européenne des droits de l'homme avait reçu des informations d'Amnesty International et de Human Rights Watch. Le Comité connaît suffisamment les organisations de défense des droits de l'homme pour concevoir quelque doute quand des gouvernements accusent celles-ci de mener des campagnes contre eux, en particulier dans le cas des deux organisations mentionnées.

34. Sir Nigel Rodley invite la délégation tunisienne à commenter les informations publiées par le journal américain *The Washington Post* dans sa livraison du 2 septembre 2007 sur deux Tunisiens nommés Abdullah al-Hajji et Lofti Lagha, qui ont été détenus sans inculpation pendant cinq ans à Guantánamo Bay avant d'être renvoyés en Tunisie. L'un d'eux a déclaré à son avocat qu'il avait été contraint à faire des aveux. On n'a guère d'informations sur le deuxième, à part le fait qu'il a été détenu au Ministère de l'intérieur pendant 10 semaines sans pouvoir contacter un avocat. Les témoignages faisant état de détention de longue durée, dans les locaux de ce ministère et ailleurs, sont trop nombreux pour pouvoir être écartés. Il exhorte la délégation tunisienne à interroger leurs autorités sur la réalité que de trop nombreuses allégations de mauvais traitements laissent entrevoir. Il souhaite enfin savoir si le Rapporteur spécial sur la torture sera effectivement invité à se rendre en Tunisie.

35. **M<sup>me</sup> Wedgwood** demande si le CICR est autorisé à effectuer des visites dans tous les locaux de son choix. Elle demande aussi si le Gouvernement tunisien envisage de ratifier le Protocole relatif à la Charte

africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui prévoit que la Cour peut être saisie de recours individuels.

36. **M. Bhagwati** demande quel est le pourcentage des affaires qui ont été portées en appel suite à l'introduction du droit d'appel dans les affaires pénales dans le droit tunisien. Il souhaite aussi savoir quel genre de formation aux droits de l'homme est dispensée aux personnels de police.

37. S'agissant des défenseurs des droits de l'homme, **M. Tekkari** (Tunisie) affirme que le Gouvernement n'intervient pas dans leurs activités tant que ces activités ne sont pas contraires à la loi. En cas d'atteinte à leurs droits, le recours se fait devant le juge. Lorsque des défenseurs des droits de l'homme portent plainte pour mauvais traitements, leur plainte doit comporter des éléments sérieux, mais c'est au juge qu'il appartient de chercher la preuve, et non pas au demandeur de produire cette preuve. Ainsi, dans l'affaire *Mansouri*, le demandeur n'a pas produit lui-même les éléments de preuve, se contentant d'introduire une requête sérieuse. C'est le rapport médical qui a constitué la preuve sur laquelle était fondée la condamnation. En ce qui concerne les supérieurs hiérarchiques, ils ne sont pas à l'abri d'une condamnation lorsque leur responsabilité est établie. Il convient de rappeler, toutefois, que le droit pénal ne prévoit pas la présomption de responsabilité. Dans l'affaire *Mansouri*, il ne s'est pas trouvé qu'une responsabilité quelconque des supérieurs hiérarchiques ait été établie.

38. Pour ce qui est de la tentative, il s'agit d'un débat de doctrine. L'opinion de M. Pradel est partagée par d'autres pénalistes, y compris M. Jean-Paul Laborde dans son livre *État de droit et crime organisé*. Elle sous-tend aussi la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui, comme la loi tunisienne, fait du terrorisme un crime organisé par définition.

39. Alors même que le Pacte n'oblige pas les États parties à abolir la peine capitale, le Gouvernement tunisien a engagé une dynamique abolitionniste dans un souci de protection des droits de l'homme. L'engagement solennel a été pris de ne pas exécuter les condamnés à mort. Bien que les personnes condamnées soient assurées de voir leur peine capitale commuée en peine de prison, il ne convient pas de procéder à cette

commutation au lendemain même du prononcé de la peine capitale. C'est pourquoi la Commission des grâces a retenu un critère du temps passé depuis le prononcé de la peine jusqu'à la commutation. Bien que la grâce soit demandée automatiquement pour tous les condamnés à mort, une certaine durée est nécessaire pour que la commutation soit moins pénible pour les victimes. La logique suivie en la matière est de tenir compte à la fois des droits des victimes, des droits du condamné et d'une société qui, pour de multiples raisons, n'a pas encore accepté l'abolition de la peine de mort.

40. Il est incontestable qu'il y a eu des fausses accusations d'actes de torture, de harcèlement et de mauvais traitements qui ont été formulées pour des raisons politiques et présentées, en particulier, à des instances onusiennes. L'existence avérée de ces fausses accusations n'exclut pas, bien sûr, que des actes de torture puissent effectivement être commis. L'autorité judiciaire donne suite à toutes les allégations sérieuses de torture et de mauvais traitements et n'hésite pas à sanctionner ces actes lorsqu'elle peut en établir la preuve, conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

41. Pour le cas des deux détenus tunisiens de Guantánamo, les allégations de mauvais traitements faites par leurs avocats n'ont pas été prouvées. L'une de ces allégations concernait les lunettes d'un prisonnier présentées comme des lunettes de fortune qui ne correspondaient pas à son état de santé. Il s'agissait en fait des lunettes qui lui avaient été remises par les autorités américaines à Guantánamo et qui étaient faites de plastique pour des raisons de sécurité. C'est le détenu lui-même qui n'avait pas voulu les changer.

42. S'agissant de la question concernant le Rapporteur spécial sur la torture, la réponse est qu'il recevra effectivement une invitation. Quant au CICR, il a visité tous les lieux de détention plusieurs fois et contacté 5 000 prisonniers. Enfin, une formation en matière de droits de l'homme est dispensée à tous les agents chargés de l'exécution des lois : agents de police, agents de l'administration pénitentiaire, agents des douanes et magistrats. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme est chargé, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur, de dispenser ces formations. En outre, des guides en forme simplifiée ont été distribués aux fonctionnaires concernés et les droits

des prisonniers sont affichés dans les unités pénitentiaires.

43. Répondant aux questions posées sur la liberté d'opinion et d'expression, **M. Romdhani** (Tunisie) affirme qu'aucun effort n'a été épargné au cours des 20 dernières années pour encourager la liberté de la presse en Tunisie et faire en sorte que tous les citoyens aient librement accès aux sources d'information. Depuis 1987, aucun journal ou revue n'a été suspendu et aucun journaliste n'a été mis en prison. L'article 8 de la Constitution garantit la liberté de la presse et la liberté d'expression, tandis que le Code de la presse a été amendé à plusieurs reprises dans le sens d'une plus grande libéralisation. Le Code de la presse ne prévoit plus le délit de « diffamation de l'ordre public » et ne punit plus d'emprisonnement les infractions à ses propres dispositions; il a réduit la durée maximum de la suspension d'une publication, qui est passée de six mois à trois mois; il a augmenté la proportion des journalistes tenus de justifier d'un diplôme universitaire; et il a aboli l'obligation du dépôt légal pour les publications. Les journalistes jouissent de la liberté d'organisation professionnelle et ont récemment élu leur premier syndicat; ils pratiquent leur métier sans ingérence de la part du Gouvernement. De surcroît, le Président de la République a souvent exhorté les journalistes à ne pas s'autocensurer. Presque tous les titres de la presse écrite tunisienne jouissent de l'indépendance financière, grâce en grande partie à leurs recettes publicitaires, la publicité n'étant pas réglementée. Il n'existe aucune restriction à la publication de journaux d'opposition; ceux-ci sont entièrement libres de critiquer le Gouvernement, qui leur apporte même un appui matériel pour leur permettre de paraître plus régulièrement, ce qui a contribué au développement considérable de la presse d'information ces dernières années. Les émissions de radio et de télévision accueillent souvent des représentants des partis d'opposition. L'État n'exerce plus le monopole de la télédiffusion, qui migre de plus en plus vers la sphère privée, notamment grâce aux liaisons satellites sur lesquelles ne pèse aucune restriction: la majorité des ménages possède des antennes satellitaires. De même, le Gouvernement s'emploie à universaliser l'accès à l'Internet en accordant notamment des conditions favorables aux professionnels des médias et en encourageant la création de sites Web. Pour ce qui est des livres, leur publication est aidée financièrement par l'État et n'est soumise à aucun contrôle. Enfin, le Conseil supérieur

de la communication, organe consultatif créé en 1988, est devenu une institution dotée d'une personnalité propre au sein de laquelle la représentation des forces d'opposition et de la société civile a été renforcée.

44. Répondant à la question posée au paragraphe 17 de la liste des points à traiter, **M. Tekkari** (Tunisie) fait observer que la nouvelle disposition du Code électoral interdisant à tout Tunisien de s'exprimer sur une chaîne satellitaire étrangère en faveur ou à l'encontre d'un candidat aux élections présidentielles ne s'applique que pendant la durée de la campagne électorale. Il fait aussi observer que la sanction prévue n'est que pécuniaire et non pas privative de liberté. L'objet de cette interdiction est d'assurer une plus grande égalité entre les candidats, puisqu'on ne pouvait garantir l'égalité d'accès aux chaînes satellitaires étrangères. Il évoque l'article 37 du Code électoral qui, avec le même souci d'égalité, garantit la transparence du financement de l'opération électorale et met les candidats sur un pied d'égalité du point de vue de l'accès aux médias audiovisuels.

45. Passant à la question posée au paragraphe 18 des points à traiter, **M. Fellous** (Tunisie) rappelle que l'article 8 de la Constitution, de même que la loi de 1969 sur la question, garantissent la liberté de réunion exercée conformément à la norme internationale partagée en la matière. Certaines conditions doivent être satisfaites: déclaration préalable, désignation d'un bureau pour maintenir l'ordre de la réunion. À cette fin, à chaque réunion publique, un fonctionnaire est désigné par le ministère en charge de l'ordre public pour assister à ladite réunion. Conformément à l'article 21 du Pacte, les autorités compétentes peuvent interdire par arrêté toute réunion susceptible de troubler la sécurité ou l'ordre public. Cet arrêté est susceptible lui-même de recours devant le juge administratif. Tous les jours, sur tout le territoire, de nombreuses réunions publiques se tiennent en toute quiétude, dont plusieurs sur la question des droits de l'homme. Il y a même une impulsion de l'État à ce que certains espaces publics soient ouverts aux associations et aux partis politiques pour favoriser la tenue de réunions chaque fois qu'une demande est présentée en ce sens. Parmi d'autres exemples, il cite celui de la section tunisienne d'Amnesty International, qui a organisé son congrès récemment dans un espace public.

46. Répondant aux questions posées au paragraphe 20 des points à traiter, **M. Tekkari** (Tunisie) rappelle que, depuis 1988, l'association est soumise à la simple

formalité de déclaration et non plus à une autorisation préalable. L'association est considérée comme créée si l'administration garde le silence pendant trois mois sur le dépôt de la déclaration de création. Si un agent de l'administration refuse de recevoir le dossier de déclaration, il existe d'autres moyens pour considérer juridiquement que l'administration l'a reçu, notamment le dépôt par voie d'huissier ou de notaire. En tout état de cause, le Tribunal administratif peut annuler le refus de création d'une association; il l'a d'ailleurs fait dans plusieurs arrêts récents.

47. Répondant à la question posée au paragraphe 21 des points à traiter, sur la protection de la culture berbère, **M. Chagraoui** (Tunisie) explique que le projet sociétal initié en Tunisie depuis un demi-siècle se situe au-delà de la logique « majorité culturelle-minorité culturelle ». Ce projet puise ses fondamentaux dans l'héritage culturel du pays; ces fondamentaux sont les principes du métissage, de la citoyenneté, de la solidarité, de l'ouverture et de l'ancrage dans l'universel. L'enseignement de l'histoire à l'école et à l'université cherche à appréhender la richesse et la diversité de cet héritage dans une perspective globale sans réduire toute cette complexité aux groupes arabophones-berbérophones. En ce qui concerne le principe de la citoyenneté, l'article 6 de la Constitution garantit l'égalité de tous les citoyens indépendamment de leur appartenance religieuse ou ethnique; de même, tous les citoyens sont égaux dans la jouissance de l'éducation et des fruits du développement; la société tunisienne entend contrecarrer de cette façon l'idéologie islamocentriste et combattre le paradigme du choc des civilisations.

48. **M. Ayed** (Tunisie) rappelle qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, le grand historien tunisien et premier sociologue Ibn Khaldoun écrivait : « Sont berbères ceux-là qui mangent le couscous, portent le burnous et se rasent le crâne avec un rasoir ». Aujourd'hui, tous les Tunisiens mangent le couscous; le burnous est toujours une pièce maîtresse de l'habit traditionnel; mais les Tunisiens se rasent selon les modes. Ce qui veut dire que la Tunisie est un pays homogène, linguistiquement et religieusement. Cette homogénéité est le produit d'un brassage millénaire qui a fait que les Tunisiens sont à la fois des Berbères arabisés et des Arabes berbérés. Cette diversité est leur richesse. S'il y avait une quelconque discrimination ethnique, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des

libertés fondamentales des peuples autochtones l'aurait sûrement relevée.

*La séance est levée à 13 h 5.*